



2023 - 141

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **M. GUILBERT sis 40 impasse Constantin – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins **d'enlever une haie à l'aide d'une mini pelle.**

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 7 octobre 2023 de 8h00 à 18h00, M. Guilbert est autorisé à occuper l'espace public sis 40 impasse Constantin - Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal, afin de pouvoir manœuvrer une mini pelle pour arracher une haie.

ARTICLE 2 : L'impasse Constantin sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules n'auront pas le droit de stationner devant le n°40. A la fin des travaux, la voirie devra être nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais du pétitionnaire

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 octobre 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville